

DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIC **20 JAN. 2023**

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU JEUDI 19 JANVIER 2023

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 19 janvier 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

Mme MALLART, M. LEVEQUE, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHIAITNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, M. HAKKAR, M. CALENDINI, M. CAPTIER

POUVOIRS:

Mme PIVERT (donne pouvoir à M. YTIER), M. CUNIN (donne pouvoir à M. ROUX), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ISNARD), M. MOFREDJ (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme GUILLORET), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M. LEVEQUE), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme VIVILLE), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme BRAHEM), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à M. YAHIAITNI)

EXCUSES:

Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 21 DECEMBRE 2022

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal ville : décision modificative n°5 - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal ville : décision modificative n°5 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2022. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget annexe du CFA : vote du budget primitif 2023
Délibération modificative.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du CFA : vote du budget primitif 2023
Délibération modificative.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022, le Budget Primitif du budget annexe du CFA a été adopté.

Le budget 2023 du CFA de Salon-de-Provence soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 2 271 642,28 €.

Suite à une erreur matérielle dans la délibération du 21 décembre 2022, il convient d'adopter une délibération modificative corrigeant le montant erroné.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	1 923 458,25 €.
Total de la section d'investissement :	348 184,03 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la délibération modificative corrigeant l'erreur matérielle de la délibération du 21 décembre 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2023 du Centre de Formation des Apprentis.
- DIT que la balance générale du budget primitif 2023 du Centre de Formation des Apprentis s'établit comme suit pour un montant total de 2 271 642,28 € soit :

Total de la section d'exploitation :	1 923 458,25 €.
Total de la section d'investissement :	348 184,03 €.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal : attribution des subventions de fonctionnement 2023

CGT/FLP

7.5

Vie Associative

Budget Principal : attribution des subventions de fonctionnement 2023

Par délibération du 21 décembre 2022, le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale de 2 900 000 euros a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations telles qu'elles figurent dans l'état annexé étant précisé que les montants intègrent les acomptes versés.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution adopté par délibération en date du 13 novembre 2014 une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 65748 du budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 38

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 04 M. VERAN Philippe, M. BLANCHARD Stéphane, M. ROUX Michel
mandataire de M. CUNIN Claude, M. BARRIELLE Didier

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal : attribution des subventions de projets 2023.

CG/FLDP

7.5

Vie Associative

Budget Principal : attribution des subventions de projets 2023.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

ATHLÉTIC CLUB SALONAIIS :

Projet : 10ème édition des courses des 5 et 10 km de Bel-Air qualificatives aux Championnats de France le dimanche 5 février 2023.

Montant : 4 500 €.

ATHLÉTIC CLUB SALONAIIS :

Projet : Championnat de France lancers longs, les 25 et 26 février 2023.

Montant : 14 000 €.

CENTRE EQUESTRE SALONAIIS :

Projet : Participation à l'embauche d'un agent contractuel en situation de handicap.

Montant : 21 600 €.

LES RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES :

Projet : Organisation du Festival de Cinéma Art et Essai du 24 mars au 2 avril 2022.

Montant : 20 000 €.

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS – OMS :

Projet : L'association gère et coordonne, tout au long de l'année, le dispositif APSO (Activités Physiques sur Ordonnance) en faveur des personnes atteintes de pathologie. Quarante créneaux sont disponibles, sur des d'activités physiques et sportives adaptées en collaboration avec des éducateurs sportifs formés au « sport santé ».

Montant : 35 000 €.

PAYS SALONAIIS EN TRANSITION

Projet : Le 25 janvier prochain débutera le neuvième Festival de cinéma « terre et avenir » qui se terminera le premier février. Ce festival aura pour vocation de sensibiliser aux grands défis environnementaux et humanistes à venir et de proposer des solutions envisageables.

Montant : 1 000 €.

SALON BEL AIR FOOT :

Projet : Participation à l'embauche d'un employé.

Montant : 21 696 €.

SALON CYCLOSPORT :

Projet : Accompagner Mathilde Gros, licenciée au Salon Cycloport, jusqu'aux JO de Paris 2024.

Montant : 20 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. VERAN Philippe, M. BELIERES Jean-pierre

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération renouvellement contrat des risques statutaires.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération renouvellement contrat des risques statutaires.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le code des assurances ;
- le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;
- la délibération N°58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;
- la délibération du conseil municipal de Salon de Provence en date du 31 mars 2022 donnant mandat au CDG13 pour la procédure de mise en concurrence ;
- la délibération N°55/22 du conseil d'administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022 autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courrier-gestionnaire) et CNP assurance (porteur de risques) ;
- le courrier du CDG13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure.

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le principe de l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents des collectivités et établissements publics. En effet, l'employeur public a des obligations à l'égard de son personnel et prend en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, les indemnités journalières en cas de maladie, le capital en cas de décès etc.

Le contrat d'assurance statutaire a donc vocation à couvrir les obligations statutaires de la collectivité concernant son personnel. C'est une assurance qui protège le risque employeur quand l'agent est en arrêt de travail pour maladie ou accident.

Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent.

Ainsi, le centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose un « contrat groupe » d'assurance, garantissant les collectivités et établissements publics du département contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme pour raison de santé.

Grâce à la mutualisation des résultats des collectivités adhérentes, chaque collectivité bénéficie d'une sécurité financière accrue.

Afin de préparer le renouvellement du marché au 31 décembre 2022, le CDG 13 a procédé en 2022 à une mise en concurrence de ces contrats en vue de leur renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, pour une période de quatre ans.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le centre de gestion a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Le contrat est géré en capitalisation et la collectivité peut choisir de souscrire un des deux contrats ci-dessous :

CHOIX 1 :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Accidents du travail/Maladie professionnelle	15 jours fermes/arrêt	1,00%	CAPITALISATION
	TOTAL		1,00%	

CHOIX 2 :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du travail	Néant	1,10%	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladies ordinaires	15 jours fermes/arrêt		
	Maternité/Paternité/Adoption	Néant		

Jusqu'à présent, la collectivité était couverte comme ci-dessous indiqué :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Accidents du travail/Maladie professionnelle	15 jours fermes/arrêt	0,82%	CAPITALISATION
	TOTAL		0,82%	

La collectivité a choisi d'opter pour le maintien de ce niveau de couverture et propose donc d'opter pour le choix N°1.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les taux et prestations négociés par le CDG13 dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire.
- DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat groupe d'assurance jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties ci-dessous :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Accidents du travail/Maladie professionnelle	15 jours fermes/arrêt	1,00%	CAPITALISATION
	TOTAL		1,00%	

- PREND ACTE que le taux peut être révisé chaque année en fonction de l'accidentologie.
- PREND ACTE que la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 6 décembre 2021 à 0,10 % de la masse salariale assurée.
- PREND ACTE que les frais de gestion du CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.
- PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune et seront prélevées pour la mairie sur le budget principal et pour les budgets annexes sur leurs budgets correspondants.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création d'un emploi de responsable du Pôle Image au sein de la Direction Presse et Communication.

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Création d'un emploi de responsable du Pôle Image au sein de la Direction Presse et Communication.

Vu :

Le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;

Le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service presse et communication de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer le poste ci-dessous au tableau des emplois.

Le service presse et communication de la ville de Salon-de-Provence est chargé d'élaborer et diffuser l'ensemble des productions visuelles de la ville (photographies et vidéos) sur l'ensemble des supports de communication de la ville (site internet, réseaux sociaux, magazine municipal, supports écrits et numériques) ou des partenaires contribuant à promouvoir l'image de la commune.

Afin d'assurer cette mission, le service a souhaité créer un poste de responsable du pôle image. Sous la responsabilité du Directeur, le ou la responsable du pôle image aura pour mission de :

- Assurer l'organisation, la coordination et la diffusion de la production visuelle de la ville ;
- Proposer des synopsis, faire les prises de vues et réaliser les montages vidéos ;
- Faire des propositions pour que les contenus visuels s'adaptent et soient cohérents avec les contenus éditoriaux ;
- Manager, assurer la gestion et la coordination des photographes intervenant sur la ville ;
- Être le garant des contenus visuels transmis aux partenaires.

Le ou la responsable du pôle image devra maîtriser les techniques de prises de vues et de traitement de photographies, maîtriser les captations, les montages et les diffusions de vidéos, gérer, coordonner et faire le suivi des vidéos, gérer la photothèque et la vidéothèque, réaliser les contenus visuels pour les différents canaux de communication de la ville, bien connaître le fonctionnement des réseaux sociaux, travailler en mode projet avec l'ensemble de l'équipe communication et les autres directions, savoir gérer son temps et hiérarchiser les priorités, s'adapter aux évolutions technologiques.

Il ou elle devra être autonome, rigoureux, réactif et force de proposition. Il doit avoir un esprit créatif et posséder un bon sens relationnel.

Le profil attendu est un agent de catégorie A relevant de la filière administrative ayant le grade d'attaché territorial.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er mars 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-9 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste de chargé de responsable du pôle image au sein de la direction presse et communication de la ville de Salon-de-Provence.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION JEUNESSE : Avenant N°1 à la Convention Territoriale Globale du Pays Salonais.

MM/FG

9.1

Service Jeunesse

Avenant N°1 à la Convention Territoriale Globale du Pays Salonais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

Vu la Convention d'objectifs et de Gestion (COG), arrêté entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du 30 janvier 2019 relative au renouvellement du CEJ 2018/2021 et à l'accord de pré-engagement à l'élaboration de la CTG ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 relative à l'adoption de la CTG du Pays Salonais ;

Vu la demande de la Commune de Rognac en date du 3 mars 2022 d'intégrer la CTG du Pays Salonais, approuvée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Considérant que la Commune de Rognac a contribué au diagnostic territorial, identifié ses objectifs prioritaires dans le plan d'action défini et accepté les modalités de la gouvernance de la CTG du Pays Salonais ;

Considérant que l'intégration de la Commune de Rognac au sein de la CTG du Pays Salonais nécessite l'adoption d'un Avenant N°1 à la convention initiale, précisant les modalités d'élargissement du périmètre de la CTG du Pays Salonais passant ainsi de huit à neuf communes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant N°1 à la Convention Territoriale Globale avec la CAF pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention correspondante et toute pièce relative à la CTG.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION JEUNESSE : Avenant n°1 à la convention avec le CROUS pour la prise de repas des étudiants au restaurant municipal de la commune de Salon-de-Provence.

EC/SB/RBP

7,10

Restauration Collective

Avenant n°1 à la convention avec le CROUS pour la prise de repas des étudiants au restaurant municipal de la commune de Salon-de-Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 1994 relative à l'accès au restaurant municipal de l'Atrium aux étudiants de l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.) et aux modalités de partenariat avec le C.R.O.U.S ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2019 relative au renouvellement de la Convention avec le C.R.O.U.S sur l'accès du restaurant municipal aux étudiants pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 relative à la mise en place du tarif social à 1€ du repas pour les étudiants boursiers, dans le cadre du Plan Jeunesse du Gouvernement annoncé le 15 juillet 2020, et à l'accès au Restaurant Municipal aux étudiants infirmiers de l'IFSI en plus de ceux de l'IUT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2022 relative à la reconduction de la convention relative à l'accès du Restaurant Municipal aux étudiants affiliés au C.R.O.U.S.

Considérant qu'au regard de la situation économique, il est nécessaire d'actualiser l'ensemble du prix du repas facturé au C.R.O.U.S, par application d'une augmentation correspondant à l'inflation constatée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) en novembre 2022 de 6.2 %, ramenée à 5 % ;

Considérant que par cette convention, les partenaires renouvellent leur volonté d'offrir un repas varié et de qualité au meilleur prix pour les étudiants, tout en garantissant un partage plus équitable de la charge restante due entre la ville et le C.R.O.U.S.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention entre la Commune de Salon-de-Provence et le C.R.O.U.S, prenant effet dès sa signature.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cet avenant à la convention correspondante et tout document.
- DIT que les recettes seront imputées sur le chapitre 70, article 706888 du budget en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2023 : versement de participations financières et ajustement des participations 2021.

DY/SB/VB

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2023 : versement de participations financières et ajustement des participations 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale ;

Vu la circulaire 2005-1 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découvertes ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution des subventions et, notamment ses articles 3.2 et 6 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 relative aux sorties scolaires avec nuitées 2022 et aux ajustements des participations financières versées pour quatre projets 2021.

Considérant que dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement, et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant que les enseignants ont l'initiative totale du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant qu'il convient donc de positionner une enveloppe budgétaire sur l'exercice 2023 ;

Considérant que cette participation financière de la commune, d'un montant total de 120 000 euros est calculée sur une base de 24 classes de 30 élèves en moyenne, sur 5 jours avec une participation communale de 40 euros par élève et par jour ;

Considérant qu'une convention d'objectif doit être signée avec les coopératives des écoles et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) ;

Considérant que suite à l'agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale sur les projets présentés par les écoles publiques concernées, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de participations financières pour les 11 projets (des 6 écoles) énumérés ci-dessous pour un montant total de 117 280 euros :

1/ École élémentaire Bastide Haute

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute organise pour les classes de CP , les deux CE1, et le CE2 (soit 58 élèves) un séjour à Saint Léger les Mélèzes du 5 au 9 juin 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 11 600 euros (58 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute organise pour les classes CE2 et CM1/CM2 (soit 42 élèves) un séjour à Saint Léger les Mélèzes du 12 au 16 juin 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 8 400 euros (42 élèves x 40 euros x 5 jours).

2/ École élémentaire Canourgues

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire des Canourgues organise pour la classes de CE1 (soit 25 élèves) un séjour à Baratier du 22 au 25 mai 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 5 000 Euros (25 élèves x 40 euros x 5 jours).

3/ École élémentaire Michelet

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Michelet organise pour les classes de CP, CE1/CE2, CM1/CM2, CM2 (soit 95 élèves) un séjour à Ancelles du 12 au 16 juin 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 19 000 Euros (95 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Michelet organise pour la classe de CP/CE1 (soit 23 élèves) un séjour à St Léger les Mélèzes du 3 au 7 avril 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 4 600 Euros (23 élèves x 40 euros x 5 jours).

4/ École élémentaire Bressons

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire des Bressons organise pour les deux classes de CM2 (soit 47 élèves) un séjour à Ancelles du 22 au 26 mai 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 9 400 Euros (47 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire des Bressons organise pour la classe de CP/CE1 et CE2 (soit 43 élèves) un séjour à Ubayes – Serre Ponçon du 5 au 9 juin 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 8 600 Euros (43 élèves x 40 euros x 5 jours).

5/ École élémentaire La Présentation

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour deux classes de CP et 2 classes de CE1 (soit 101 élèves) un séjour à St Jean St Nicolas du 12 au 16 juin 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 20 200 Euros (101 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CM2a et CM1/CM2c (soit 48 élèves) un séjour à Saint Jean Saint Nicolas du 19 au 23 juin 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 9 600 Euros (48 élèves x 40 euros x 5 jours).

6/ École élémentaire Viala Lacoste

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour les classes de CE1 et CE2 (soit 54 élèves) un séjour à Crupies du 5 au 9 juin 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 800 Euros (54 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour la classe de CM2 (soit 28 élèves) un séjour Nice du 22 au 26 mai 2023, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 5 600 Euros (28 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour la classe de CM1/CM2 (soit 28 élèves) un séjour Nice du 28 au 31 mars 2023, soit 4 jours.

Le montant de la participation s'élève à 4 480 Euros (28 élèves x 40 euros x 4 jours).

Considérant que pour les projets ayant perçu le versement de la subvention correspondante, il sera procédé à un ajustement comptable auprès de la coopérative scolaire des écoles élémentaires de La Crau et Michelet, et auprès de l'OGEC de La Présentation au bénéfice de la commune. Cet ajustement comptable s'élève à 5 400 € et se décompose de la manière suivante :

COOPERATIVES SCOLAIRES/ OGEC	MONTANT DU REAJUSTEMENT
La Crau	400 euros
Michelet	400 euros
La Présentation	4 600 euros

Ces montants seront donc remboursés à la commune.

Considérant que pour le projet ayant perçu le versement de la subvention correspondante, il sera procédé à un ajustement comptable auprès de la coopérative scolaire de l'école élémentaire de La Bastide Haute. Cet ajustement comptable s'élève à 800 € en faveur de la coopérative scolaire, en effet 4 élèves de plus que prévus sont partis en séjour (4 nouveaux arrivants) :

COOPERATIVES SCOLAIRES/ OGEC	MONTANT DU REAJUSTEMENT
Bastide Haute	800 euros

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les projets 2023 présentés ci-dessus.
- APPROUVE les ajustements présentés ci-dessus.
- APPROUVE le versement de participations financières aux organismes habilités à les recevoir.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer les conventions d'objectif pour le versement de participations financières correspondantes aux 11 projets de sorties scolaires avec nuitées des écoles élémentaires précisées ci-dessus, dont le montant total s'élève à 117 280 euros.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2023, chapitre 65 article 65748.
- DIT que les ajustements seront effectués sur les crédits inscrits au budget en cours d'exécution, chapitre 65, article 65748.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

10 - DELIBERATION N°010 : SERVICE DES SPORTS : Convention de partenariat entre la commune de Salon-de-Provence, l'Athlétic Club Salonais et la Fédération Française d'Athlétisme.

PG/PA

9.1

Service des Sports

Convention de partenariat entre la commune de Salon-de-Provence, l'Athlétic Club Salonais et la Fédération Française d'Athlétisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à l'approche des Jeux Olympiques Paris 2024 qui entend faire du sport et particulièrement de l'athlétisme un moteur d'attraction du territoire et de développement économique, une convention de partenariat est proposée.

Les parties prenantes de ladite convention souhaitent rejoindre cette dynamique et proposer à la commune, au tissu associatif local ainsi qu'aux partenaires publics, la mise en place d'un programme d'activités physiques qui répond à la fois aux enjeux purement sportifs, environnementaux, sociaux, de santé publique et d'inclusion des publics dits « différents ».

Cette convention a donc pour but de lier un partenariat de 2023 à 2024 entre les trois parties et de mettre en évidence des objectifs communs poursuivis par les parties et de mettre ainsi en place les principes nécessaires à la poursuite d'actions et de dispositifs pour les atteindre.

Mettre du sport dans la vie quotidienne est une chance pour faire avancer tous les sujets décrit en amont, la Fédération Française d'Athlétisme, la Ville et l'Athlétic Club Salonais souhaitent s'engager jusqu'en 2024.

Considérant que ce projet repose sur une démarche partenariale : services municipaux, acteurs publics et associatifs ;

Considérant la nécessité de définir le rôle et les engagements de chacun des partenaires du projet, dans le cadre d'une convention de partenariat, il est proposé de signer une convention tripartite.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat pour les années 2023 et 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention correspondante et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

11 - DELIBERATION N°011 : ACTIONS CULTURELLES : Festival de l'été au Château : approbation de la convention de partenariat avec V&D Production.

NI/CG/CL/LB

8.9

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Festival de l'été au Château : approbation de la convention de partenariat avec V&D Production.

Vu l'article L2221.4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le projet de convention annexé à la présente.

La commune de Salon-de-Provence a lancé en décembre 2022 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2023 au Château de l'Empéri.

Plusieurs propositions ont été reçues par la commune.

Celle-ci a procédé à l'analyse des propositions formulées par différents organisateurs de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante :

- l'organisation d'un concert payant « Années 80 » par V&D Production le 30 juin 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat destinée à préciser les conditions d'organisation de ces deux spectacles.

S'agissant du spectacle « Années 80 » organisé par V&D Production le 30 juin 2023, cette convention prévoit en particulier que celle-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette production dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune versera à V&D Production une contribution financière d'un montant de 20 000 euros affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, V&D Production fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions retenues à l'issue de l'analyse des candidatures dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

12 - DELIBERATION N°012 : ACTIONS CULTURELLES : Festival de l'été au Château : approbation de la convention de partenariat avec l'association Trenet.

CG/CL/LB

2.2

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Festival de l'été au Château : approbation de la convention de partenariat avec l'association Trenet.

Vu l'article L2221.4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le projet de convention annexé à la présente.

La commune de Salon-de-Provence a lancé en décembre 2022 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2023 au Château de l'Empéri.

Plusieurs propositions ont été reçues par la commune.

Celle-ci a procédé à l'analyse des propositions formulées par différents organisateurs de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante :

- l'organisation d'un concert payant de l'artiste « Louane » par l'Association pour la programmation culturelle de l'Espace Charles Trenet le 8 juillet 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat destinée à préciser les conditions d'organisation de ces deux spectacles.

S'agissant du spectacle de l'artiste « Louane » organisé par l'association pour la programmation culturelle de l'Espace Charles Trenet le 8 juillet 2023, cette convention prévoit en particulier que cette association bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1400 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette association dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune versera à l'association une contribution financière d'un montant de 22 922 euros affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, l'association fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions retenues à l'issue de l'analyse des candidatures dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

13 - DELIBERATION N°013 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Gestion de la fourrière animale.

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Gestion de la fourrière animale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 ;

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L211-24, L211-25 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 adoptant le budget principal 2023 de la commune.

Considérant la Convention 2023 avec la SPA de Salon-de-Provence et le versement d'une participation au titre de l'exercice 2023 ;

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure, pour le compte de la commune, le rôle de service public de fourrière.

Pour l'accueil des chiens et chats errants, la commune a signé avec la SPA une convention annuelle du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette dernière fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une dotation financière.

Cette participation est calculée sur la base légale du nombre d'habitants (INSEE au 1er janvier 2022), 45 970 hab x 1,07 € par habitant.

Pour l'année 2023, la participation forfaitaire sera de 49 188 Euros.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle, au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 49 188 euros (1,07 € x 45 970 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une participation au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 49 188 euros au titre de l'exercice 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

**14 - DELIBERATION N°014 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Gestion des chats libres.**

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Gestion des chats libres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 ;

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L211-27 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 adoptant le budget principal 2023 de la commune ;

Vu la convention 2023 relative à l'identification et la stérilisation des chats errants sans maître.

Considérant la Gestion des chats libres de la Commune.

Depuis plusieurs années, la Commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques ou libres, se trouvant sur son domaine public.

A ce titre, la Commune souhaite poursuivre le partenariat annuel avec l'association « Le Chat Salonais » et formaliser, par voie de convention, une aide destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation, l'identification des chats errants sans maître sur son territoire communal et la remise sur le site de capture.

Pour l'année 2023, la participation de la commune se traduit sous la forme d'une subvention d'un montant de 10 000 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention pour l'année 2023 et sur le versement d'une subvention au bénéfice de l'association Le Chat Salonais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat pour l'année 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais une subvention au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 10 000 euros.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

15 - DELIBERATION N°015 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Versement subvention annuelle à l'association de la Maison des Adolescents 13 Nord.

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Versement subvention annuelle à l'association de la Maison des Adolescents 13 Nord.

Vu la délibération du 21 décembre 2022 adoptant le budget principal 2023 de la commune ;

Vu la convention associative 2022-2024 entre la Maison des Adolescents 13 Nord et la commune de Salon-de-Provence.

Considérant le versement annuelle d'une participation avec la Maison des Adolescents 13 Nord.

En 2023, la commune de Salon-de-Provence poursuit son soutien financier auprès de la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

La convention triennale 2022-2024 fixe des engagements réciproques et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation annuelle financière.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 0,75 € par habitant. Ainsi, au 1er janvier 2022, la population totale de Salon-de-Provence est de 45 970 habitants, la participation 2022 s'élève donc à 34 478 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à la Maison des Adolescents 13 Nord une participation d'un montant de 34 478 euros, au titre de l'exercice 2023.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

16 - DELIBERATION N°016 : SERVICE JURIDIQUE : Protection fonctionnelle : versement d'indemnités à un agent de la Police Municipale.

ASXR/ACM

7.10

Service Juridique

Protection fonctionnelle : versement d'indemnités à un agent de la Police Municipale.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Contrat n° 60055618 du 1er janvier 2019 qui lie la Commune avec la Compagnie d'Assurance SOFAXIS/ ALLIANZ ;

Vu le jugement du TGI d'Aix-en-Provence, Chambre Correctionnelle du 6 Mai 2019.

Considérant que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires prévoit, en son article 11, la protection fonctionnelle de tout fonctionnaire, stagiaire ou titulaire et ancien fonctionnaire, de tout agent contractuel ou ancien agent contractuel ainsi que de tout ayant droit de ces agents.

La Commune est, à ce titre, tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

A cet effet, la Commune a souscrit une garantie « défense et recours » dans le cadre de son contrat de Responsabilité Civile de manière à permettre que les frais de justice des agents victimes de ces agissements soient pris en charge par l'assureur.

Un agent de la Police Municipale s'est, en application de ce dispositif, constitué partie civile devant des juridictions répressives et a obtenu la condamnation de l'auteur des attaques. Ce dernier n'a cependant jamais versé les dommages et intérêts auxquels il a été condamné et ce, malgré plusieurs tentatives de recouvrement.

C'est la raison pour laquelle cet agent a, ainsi qu'il y est autorisé, directement sollicité la Commune pour obtenir des indemnités équivalentes au montant des dommages et intérêts auxquels a été condamné l'auteur des faits.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'accepter cette demande et de régler à l'agent concerné les indemnités dues.

Il est enfin précisé que la Commune, par subrogation, poursuivra l'exécution des jugements de manière à tenter d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, de verser à l'agent concerné, les indemnités correspondant au préjudice qu'il a subi dans l'exercice de ses fonctions.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager, auprès de l'auteur des infractions, les démarches permettant d'obtenir le remboursement des sommes versées.
- DIT que les crédits nécessaires aux versements des indemnités seront prélevés sur le budget prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICE JURIDIQUE : Répartition entre les communes de Grans, Miramas et Salon-de-Provence des frais d'avocats dans le cadre du projet de contournement routier Fos-Salon.

LP/PS

7.10

Service Urbanisme

Répartition entre les communes de Grans, Miramas et Salon-de-Provence des frais d'avocats dans le cadre du projet de contournement routier Fos-Salon.

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que par décision 2022/41 du 19 mai 2022, la commune de Grans a décidé de confier une prestation d'accompagnement juridique dans le cadre du projet de liaison Fos/Salon au cabinet d'avocats BOIVIN et ASSOCIES.

Le rapporteur rappelle que, suite au débat public sur la liaison Fos-Salon, l'État a décidé de poursuivre le projet par sa décision du 29 juin 2021. Concernant le secteur nord situé entre le giratoire de Toupiguières et l'A54, si la variante A a été prise comme référence, l'État demande de comparer avec la variante C ; la variante B ayant été définitivement écartée.

Le rapporteur rappelle que la variante A, élargissement de la RN569 en 2x2 voies, constitue le tracé historique et se situe entièrement sur la commune de Grans. La variante C, élargissement en 2x2 voies de la D69, serait en partie sur la Commune de Grans et se raccorderait à l'A54 avec la création d'un nouvel échangeur sur la commune de Salon-de-Provence.

De plus, la variante C aurait un impact négatif pour la desserte de l'entrée nord de la Commune de Miramas.

En outre, le rapporteur rappelle que la région Sud et la société Vinci Autoroutes, concessionnaire de l'A54, ont signé le 21 février 2021, une convention de co-financement de 13 points identifiés en tant que points noirs pour un montant de 460 Millions d'euros. Parmi ces 13 projets dans la région Sud, figure le barreau de 4 kms (soit la variante A) entre le carrefour de Toupiguières et le péage du Merle qui est le projet n° 11 désigné « Antenne de Miramas-A54 ».

Aussi, en concertation avec les communes concernées de Miramas et Grans et afin de sécuriser le choix de la variante A dudit projet qui présente le moins d'impact négatif pour notre territoire, notamment en termes d'incidences agricoles et environnementales, les deux communes associées à la nôtre ont décidé de mutualiser les frais d'avocats pour défendre la variante A.

Une étude juridique a été rédigée par le cabinet BOIVIN et ASSOCIES. Le montant de cette dernière, effectuée entre le 15 avril et le 21 octobre 2022, s'élève à 9 000 € HT (Neuf mille euros hors taxes) soit 10 800 € TTC (Dix mille huit cents euros toutes taxes comprises). A ce montant, il a été ajouté une réunion de restitution aux trois maires en présentiel à Grans le 12 octobre 2022 pour un montant maximum déplacement compris de 600 € HT (Six cents euros hors taxes) soit 720 € HT (Sept cent vingt euros toutes taxes comprises).

Il a été convenu entre les communes que l'étude juridique portant sur l'entièreté de la commune de Grans, la commande et le paiement de la facture au cabinet BOIVIN et ASSOCIES étaient faits par la commune de Grans suivi d'un remboursement des communes de Miramas et Salon-de-Provence à Grans sur la base de la clé de répartition ci-après.

La clé de répartition décidée entre les Maires, avant le lancement de l'étude, a été fixée au tiers par commune.

Considérant la nécessité de répartir entre les communes les frais d'avocats pour cette prestation juridique nécessaire au choix de la variante A pour le projet de contournement routier Fos/Salon.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- Décide de répartir la somme de 11520 € TTC de frais d'avocats entre les trois communes comme suit :

Grans :	3840 €, TTC
Miramas :	3840 €, TTC
Salon de Provence	3840 €, TTC

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

18 - DELIBERATION N°018 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination de voie : impasse Léopold Laugier.

MB/LP/CL

3.5

Service Urbanisme

Dénomination de voie : impasse Léopold Laugier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer l'impasse Léopold Laugier, située perpendiculairement à la rue Léopold Laugier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de l'impasse mentionnée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

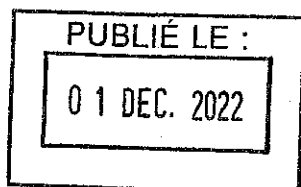
POUR : 42

ABSTENTION : 00

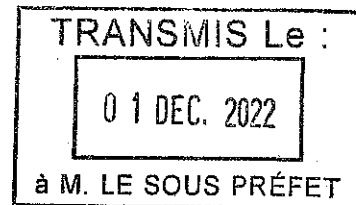
CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 50



2022-518



REF : JDG/LJ (079)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
S

DECISION

Objet : Audit énergétique dans les bâtiments de la ville de Salon-de-Provence
Marché de service passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP le 28 juin 2022, la remise des offres ayant été fixée au 22 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 17 novembre 2022,

Considérant que dans un contexte général de lutte contre le changement climatique, la commune de Salon-de-Provence s'est engagée en partenariat avec la Métropole d'Aix Marseille Provence dans le programme ACTEE 2 de la FNCCR visant à améliorer la performance énergétique de son patrimoine public,

Considérant que dans ce contexte, le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Décret tertiaire) impose aux bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de réduire leur consommation d'énergie finale de 60% d'ici 2050 (40% en 2030 et 50% en 2040), et que la commune souhaite ainsi qualifier avec précision la situation énergétique de son patrimoine bâti en procédant à un audit énergétique de divers bâtiments,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché d'audit énergétique dans les bâtiments de la ville, avec la société SOCOTEC SMART SOLUTIONS à THIAIS (94320).

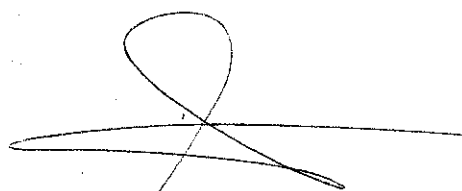
ARTICLE 2 : Ce marché est conclu pour un montant de 45 115,00 € HT (soit 54 138,00 € TTC).

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour la durée nécessaire à l'ensemble de la réalisation de l'audit fixée à 5 mois.

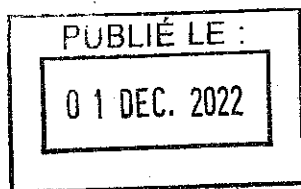
ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6188, Service 8300, nature de prestation 70.09.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

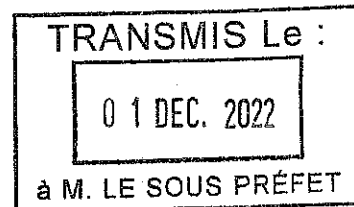
Fait à Salon-de-Provence,
Le 30 NOV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-519



REF : JDG/LJ (078)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

S

DECISION

**Objet : Achat de papier pour impression, reprographie et autres
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 14 septembre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 21 octobre 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 17 novembre 2022 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de pouvoir s'approvisionner en papier pour impression, reprographie et autres,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

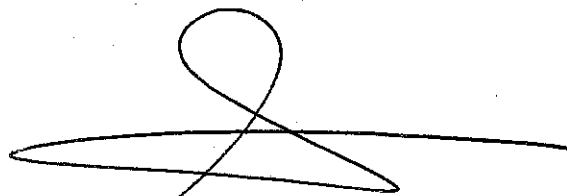
ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour l'achat de papier pour impression, reprographie et autres avec la société PAPETERIE DU DAUPHINE à Saint Laurent du Var (06700), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000,00 € HT minimum (12 000,00 € TTC pour la Ville et 0 € pour le CCAS), et 60 000,00 € HT maximum (66 000,00 € TTC pour la Ville et 6 000,00 € TTC pour le CCAS).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, et Budget annexe du CFA, Chapitre 011, Article 6064, services 2600, 3110, 3115 et 3120, Nature de Prestation 15.02 et sur les crédits inscrits au budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

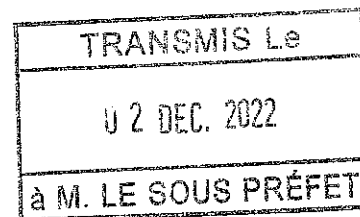
Fait à Salon-de-Provence,
Le **30 NOV. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

02 DEC. 2022



REF : JDG/LJ/(077)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

86

DECISION

**Objet : Fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain -
Marchés à lots séparés passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert
Avenants N° 1 aux marchés conclus avec CLEAR CHANEL et PUBLI ESSOR**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 19 janvier 2015, de conclure pour une durée de 8 ans des marchés de fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain, respectivement lot 1 mobilier urbain général, notifié à la société CLEAR CHANEL, à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), le 26 janvier 2015 et lot 2 supports de proximité, notifié à la société PUBLI ESSOR, à SAINT DIZIER (52100), le 27 janvier 2015,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II modifiée par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et des démarches administratives, et ses décrets d'application, instaurant une nouvelle réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du 31 juillet 2020 de la Métropole Aix Marseille Provence (AMPM) désormais compétente, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire du Pays Salonais,

Vu que le Règlement Local de Publicité de la commune est devenu caduc au 13 juillet 2022, sans que le (RLPi) n'est à ce jour été adopté par La Métropole Aix Marseille Provence,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 17 novembre 2022,

Considérant la nécessité pour la commune, afin d'organiser une consultation pour renouveler ses contrats de mobiliers urbains, de pouvoir définir son besoin en matière de communication dans un environnement réglementaire stable, en y intégrant les mesures de protection et amélioration qui auront été définies dans le futur RLPi, et eu égard aux délais nécessaires à l'adoption de ce document par les services métropolitain,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

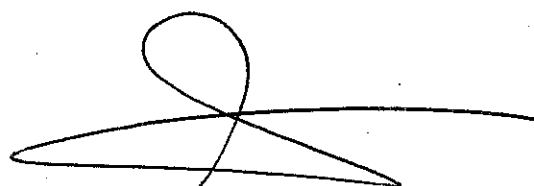
ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 aux marchés de fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain, conclus respectivement pour le lot 1 mobilier urbain général avec la société CLEAR CHANEL, et pour le lot 2 supports de proximité avec la société PUBLI ESSOR, afin d'en prolonger la durée de 9 mois.

ARTICLE 2 – Cette prolongation représente un allongement de 9,375 % de la durée initiale.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondant à cette prolongation, en contrepartie de l'occupation du domaine public seront encaissées sur le budget de la Commune, chapitre 70, article 70323, service 1253.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01 DEC. 2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022 - 522

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB

PUBLIE LE 05 DEC. 2022

DÉCISION

Objet : Conclusion d'un bail de droit commun
Locaux RDC 41 bd Nostradamus
cadastrés section AI N°43
Annulation de la décision n°2022-134 du 24 mars 2022

TRANSMIS Le
05 DEC. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte notarié en date du 1^{er} avril 2019, par lequel la Commune de Salon-de-Provence a acquis le lot 1 de l'immeuble en copropriété sis 41 boulevard Nostradamus, figurant au cadastre à la section AI sous le n°43,

Vu la décision n°2022-134 du 24 mars 2022 prévoyant la conclusion d'un bail de droit commun avec l'association « Ateliers d'artistes, le 41 »,

Considérant que la Commune a décidé de donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles 1714 et suivants du Code Civil,

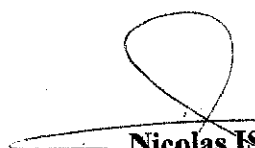
Considérant que le bail de droit commun initialement prévu n'a pas été signé entre les parties et que l'association « Ateliers d'artistes, le 41 » a été dissoute à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 30 août 2022.

D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'annuler la décision n°2022-134 du 24 mars 2022 prévoyant la conclusion d'un bail de droit commun avec l'association « Ateliers d'artistes, le 41 ».

Fait à Salon-de-Provence, le 05 DEC. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr.

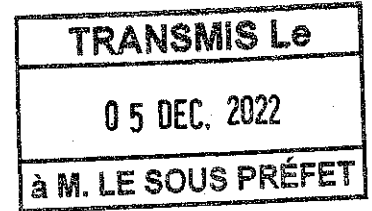
2022 - 523

LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE
SE

PUBLIE LE 05 DEC. 2022

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et Télé assistance
Du logiciel Fusion**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Fusion utilisé par le service de la Restauration Collective

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société SALAMANDRE – 174 Avenue des Minimes – 31 200 TOULOUSE

ARTICLE 2 : Ce Contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 578,31 € HT (soit 3 093,97 € TTC).

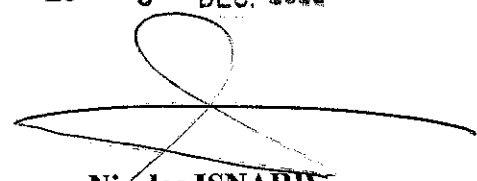
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 25 janvier 2023 et sera reconduit de façon tacite 2 fois au maximum, soit une durée totale de 3 ans

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

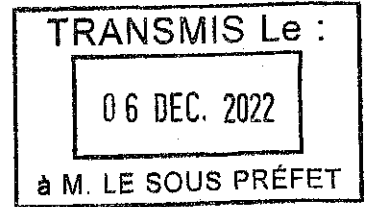
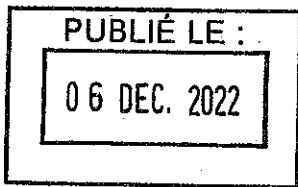
Fait à Salon-de-Provence,

Le 5 - DEC. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-525



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EC
SF

DÉCISION

OBJET : Contentieux Monsieur Michel BOUBILA c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n°2209334-2 TA
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2209334-2 déposée le 9 novembre 2022 par Monsieur Michel BOUBILA et enregistrée le 15 novembre 2022 près du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

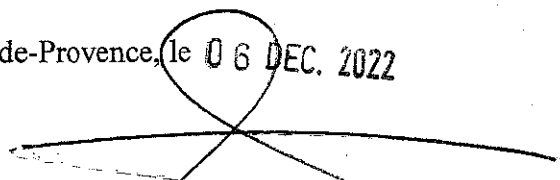
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 600 € HT (mille six cent-euros) soit 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

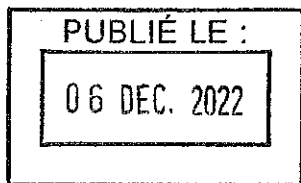
ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre.011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

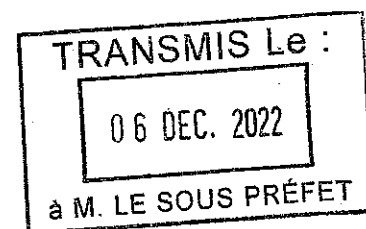
Fait à Salon-de-Provence, le 06 DEC. 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



2022-526



NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
sf

DÉCISION

Objet : Bail précaire
Boutique à l'essai 120 Rue Lafayette
(121 Cours Gimon)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Antoine FAUQUEUR, gérant de la société « Un si beau pas », portant sur un local sis 120 Rue Lafayette d'une superficie de 53, 75 m², pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de chaussures, de vente sur Internet.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 120 Rue Lafayette,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Antoine FAUQUEUR, gérant de la Société « Un si beau pas », pour une durée de 1 an non renouvelable à partir du 16 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 06 DEC. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2022



REF : JDG/LJ/PG(081)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

2022-529

TRANSMIS Le
08 DEC. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

**Objet : Impressions et façonnage de documents municipaux – enveloppes imprimées -
formulaire et imprimés de collectivités publiques – Relance Lot 2 Enveloppes imprimées
Accord-cadre à bons de commande
Procédure adaptée ouverte**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 03 Octobre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 31 Octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 30 Novembre 2022,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de pouvoir s'approvisionner en documents imprimés,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour l'impression et le façonnage d'enveloppes imprimées, avec la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE à ROULLET SAINT ESTEPHE (16440), pour des montants susceptibles de varier entre 4 000,00 € HT soit 4 800,00 € TTC minimum (4 000,00 € HT pour la Ville et sans minimum pour le CCAS), et 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC (16 000,00 € HT pour la Ville et 4 000,00 € HT pour le CCAS) maximum.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2023 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2023. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de deux ans.

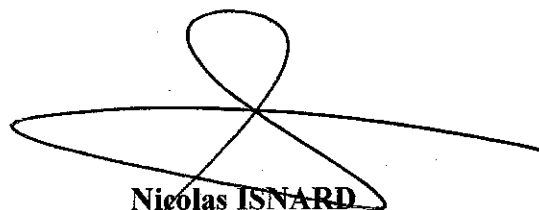
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011, Service 2600, Article 6236, Nature de Prestation 82.05 et sur les crédits inscrits au budget du CCAS, pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 DEC. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2022

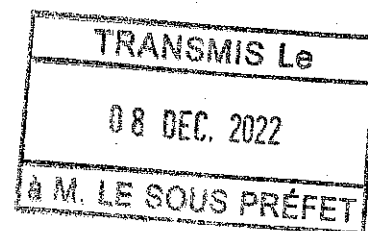
REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE



2022-530



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Club Sauvetage Secourisme Salonais relative à la formation « PSC1 » qui se déroulera le 13 décembre 2022 pour des agents titulaires du CFA de Salon de Provence.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à plusieurs agents titulaires du CFA de Salon de Provence une formation PSC1, le 13 décembre 2022,

Considérant que le Club Sauvetage Secourisme Salonais organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

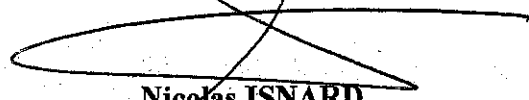
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Club Sauvetage Secourisme Salonais – Maison de la vie Associative – 55 rue Andrée Marie Ampère -13300 Salon de Provence, afin de permettre aux agents du CFA de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184- code famille 78.10 d'un montant de 450€ TTC (quatre cents cinquante euros ttc), du budget du CFA.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

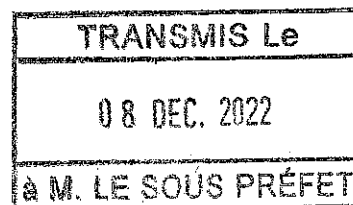
Fait à Salon-de-Provence,
le 07/12/2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop underneath it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2022



REF : NI/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

SE

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Monsieur Damien BOURGAREL

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Damien BOURGAREL durant son contrat sur les temps d'apprentissage au Centre de Formation M2S formation, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation BTS Services Informatiques aux organisations, du 08 septembre 2022 au 30 juin 2024,

Considérant que le Centre de Formation M2S formation de Vitrolles propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

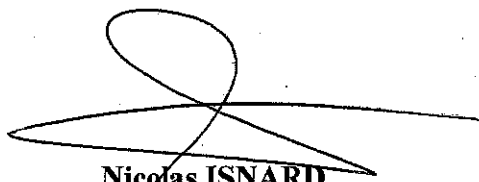
ARTICLE 1: d'approuver et de signer une convention avec le Centre de formation M2S formation, Bât le Marconi – 23 Allée Albert Einstein – 13127 Vitrolles, représentée par Madame Sabria OUDJEDI, sa Présidente, afin de permettre à Monsieur Damien BOURGAREL, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation BTS Services Informatiques aux organisations.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prises en charge directement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07/12/2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

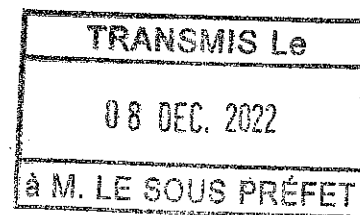
08 DEC. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE



DÉCISION

OBJET : Convention de formation « Mac SST » pour Madame Geneviève REY-POIGNAND.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de dispenser une formation « Mac SST » à Madame Geneviève REY-POIGNAND, agent titulaire au sein de la Direction des sports,

CONSIDERANT que l'organisme Idea Formation propose cette formation, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

D E C I D E

En exécution des pouvoirs susvisés,

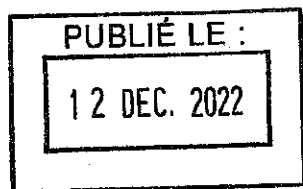
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organisme Idea Formation – 5 rue Charles Duchesnes – Tertre II – 13290 Aix-en Provence – représentée par Madame Gwendoline BERTHIER en qualité de Directrice Associée.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant 550 TTC (cinq cent cinquante euros ttc) seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

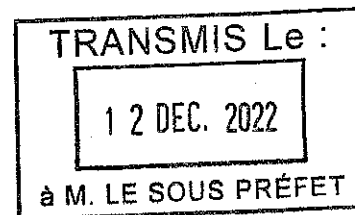
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, 07/12/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022_539



REF : JDG/LJ/AT(080)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Entretien et inspection des installations de filtration des établissements nautiques municipaux

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant la volonté de la Commune de procéder à l'entretien et aux opérations d'inspection des installations de filtration de ses établissements nautiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et l'inspection des installations de filtration des établissements nautiques avec la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à MARSEILLE (13395).

ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 12 416,00 € HT (soit 14 899,20€ TTC), et sans montant minimum et avec un maximum de 15 000 € HT (soit 18 000 € TTC) pour les prestations à bons de commande relatives aux interventions non couvertes par le forfait.

ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les montants et seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

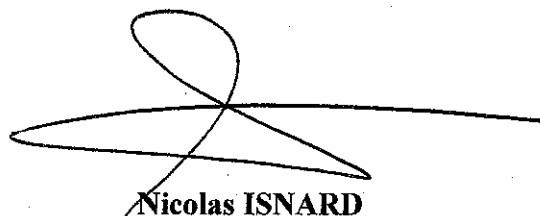
.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, article 61558 pour les interventions à bons de commande, code service 3410, nature de prestation 81.46.

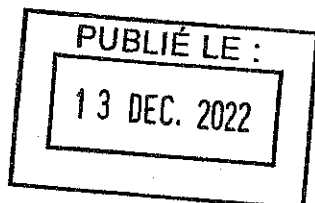
ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

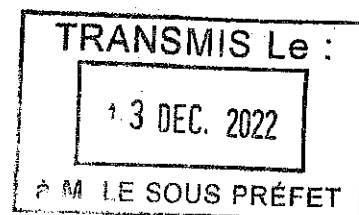
Le 9 DEC. 2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EC



DÉCISION

OBJET : Contentieux Monsieur Michel BOUBILA c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n°2209334-2 TA
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2209334-2 déposée le 9 novembre 2022 par Monsieur Michel BOUBILA et enregistrée le 15 novembre 2022 près du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant l'erreur matérielle présente dans la décision du 6 décembre 2022, n°2022-525,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de rapporter la décision du 6 décembre 2022, n°2022-525, comprenant une erreur matérielle.

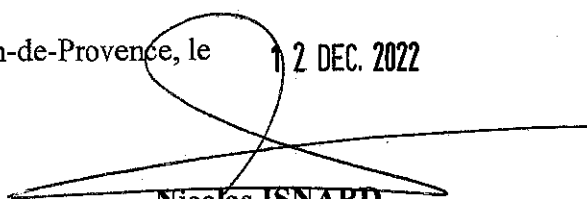
ARTICLE 2 : de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 3 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 600 € HT (mille six cent euros) soit 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

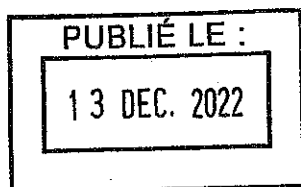
ARTICLE 4 : de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

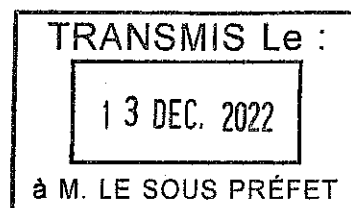
Fait à Salon-de-Provence, le 12 DEC. 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



2022-541



GF/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

DECISION

Objet : Demande de levée de séquestre auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), en révision de prix, sur un bien situé 4 rue Professeur ARNAUD, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article L211-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifiée le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 25 août 2021 par laquelle Maître Arnaud BLANC, Notaire à EGUILLES, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, Monsieur et Madame MARTIN, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 4 rue Professeur ARNAUD à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL, d'une superficie totale de 160 m², au prix de 275 000 € (deux-cent soixante-quinze mille euros) et cédé au profit de Monsieur Imad BENKASTANE et Madame Chantal PUIG épouse BENKASTANE – Mas Estrellas, route de Péligasse – 13300 SALON-DE-PROVENCE ,

Vu la demande de visite du pôle d'évaluation domaniale, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°1A18735993740 le 22 septembre 2021,

Vu l'acceptation de la demande de visite par Monsieur et Madame MARTIN en date du 24 septembre 2021 par courrier LRAR n°1A18762664255,

Vu la visite effectuée le 1 er octobre 2021, en présence de l'évaluatrice de France Domaine, de la métropole AIX-MARSEILLE- PROVENCE et des services municipaux,

Vu la décision n°21/509/D/ de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, transmise au contrôle de légalité le 15 septembre 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 453 de la section CL,

Vu l'avis de valeur donné par France Domaine en date du 15 octobre 2021,

Vu la Décision n°2021-495 de la commune de SALON-DE-PROVENCE, en date du 27 octobre 2021, d'exercer son droit de préemption en révision de prix, au prix de 205 000 €, fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale,

Vu le souhait de Monsieur et Madame MARTIN en date du 9 décembre 2021 de solliciter la fixation judiciaire du prix du bien et ainsi la saisine du juge de l'expropriation,

Vu la saisine du Tribunal Judiciaire en date du 22 décembre 2021,

Vu le séquestre de la somme de 15% du prix initial fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale, soit 30 750 €, consigné par Décision rectificative n°2022-128 du 30 mars 2022 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le jugement rendu en date du 25 mai 2022 fixant le prix de vente définitif du bien à 250 000€,

Vu la signification du jugement par voie de commissaire de justice aux époux MARTIN en date du 8 septembre 2022, engageant la commune de SALON-DE-PROVENCE à acquérir le bien dans un délai maximal de 4 mois après que le jugement soit devenu définitif,

Vu l'acte notarié reçu par Maîtres Marine VOGEL et Thomas CAMILLE en date du 28 novembre 2022,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :

La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, pour exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 453 de la section CL, appartenant à Monsieur et Madame MARTIN, au prix fixé par le juge de l'expropriation, demande la déconsignation de la somme séquestrée, soit 30 750 €.

ARTICLE 2 :

La présente somme de 30 750 € sera inscrite en recette au chapitre 27, article 275, service 7120.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 :

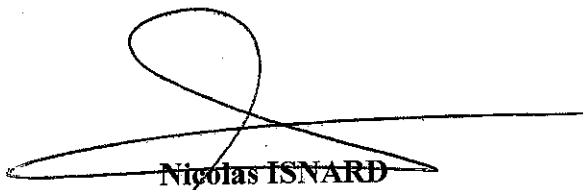
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

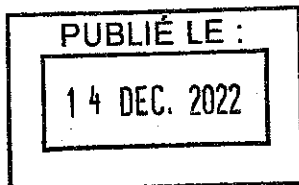
La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

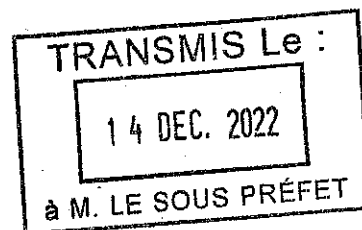
Le 13 DEC. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-542



REF : NI/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

Sf

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Monsieur Abdoulaye DIALLO.

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Abdoulaye DIALLO durant son contrat sur les temps d'apprentissage au Centre de Formation d'Apprenti-es (CFA) FormaSup Ain-Rhône-Loire, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation LP Métiers de l'Information : Archives, Médiation et Patrimoine – Données et Informations Scientifiques et Techniques (DIST), du 06 septembre 2022 au 04 septembre 2023,

Considérant que le Centre de Formation d'Apprenti-es (CFA) FormaSup Ain-Rhône-Loire propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

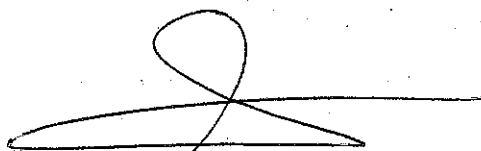
ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec le Centre de Formation d'Apprenti-es (CFA) FormaSup Ain-Rhône-Loire, 66 avenue Jean-Mermoz – BP 8048 – 69351 Lyon Cedex 08, représenté par Thierry BOURGERON, son Président, afin de permettre à Monsieur Abdoulaye DIALLO, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de

suivre la formation LP Métiers de l'Information : Archives, Médiation et Patrimoine – Données et Informations Scientifiques et Techniques (DIST).

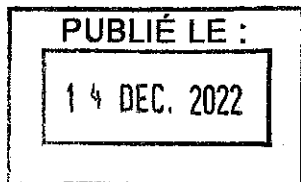
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prises en charge directement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

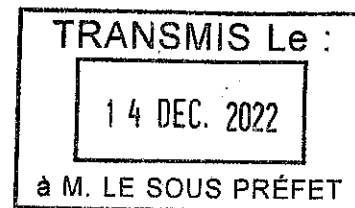
Fait à Salon-de-Provence,
Le 13/12/2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-543



REF : NI/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

cf

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Madame Caroline INFANTE

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Caroline INFANTE durant son contrat sur les temps d'apprentissage au Centre de Formation ESCAD d'Aix-en Provence, afin qu'elle soit en capacité de suivre la formation BTS Communication, du 05 septembre 2022 au 16 juin 2023,

Considérant que le Centre de Formation ESCAD d'Aix-en-Provence propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

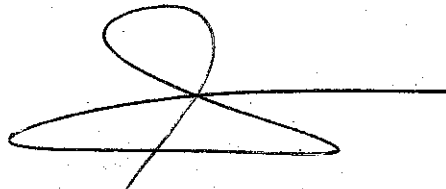
ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec le Centre de formation ESCAD d'Aix-en-Provence, 5 Boulevard de la République – 13100 Aix-en-Provence afin de permettre à Madame Caroline INFANTE, apprentie au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation BTS Communication.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prises en charge directement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

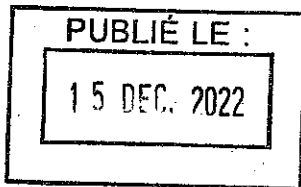
Le 13/12/2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

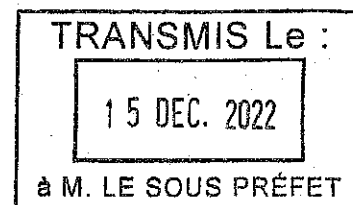


DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EH

S F



2022-560



DÉCISION

OBJET : Mission d'audit, d'assistance et de conseil à la passation des marchés publics d'assurances de la commune de Salon-de-Provence et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Salon-de Provence.

Marché suivant une procédure adaptée (Article R2123-1 du Code de la commande publique)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 5 mai 2011 et ses avenants, conclus entre la commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence afin de procéder à leurs achats de fournitures et services courants,

Considérant la volonté de la Commune et du Centre d'Action Sociale de pouvoir s'adjoindre dans le cadre du renouvellement de leurs marchés d'assurances arrivant à échéance le 31 décembre 2023, l'assistance d'un cabinet spécialisé,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure, au nom de la Commune de Salon-de-Provence et du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence, conformément à la convention constitutive du groupement de commandes en date du 5 mai 2011 et de ses avenants, un marché passé selon une procédure adaptée pour une « Mission d'audit, d'assistance et de conseil à la passation des marchés publics d'assurances », avec la société PROTECTAS 1 rue du château - BP 28 à 35390 GRAND FOUGERAI.

ARTICLE 2 : Le montant global de la mission s'élève 5 230 € HT (cinq mille deux cent trente euros) soit 6 276 € TTC (six mille deux cent soixante-seize euros).
Le montant à la charge de la Commune s'élève à 4 152 € TTC (quatre mille cent cinquante-deux euros) soit 3 460 € HT (trois mille quatre cent soixante euros).

Le montant à la charge du CCAS s'élève, lui, à 2 124 € TTC (deux mille cent vingt-quatre euros), soit 1 770 € HT (mille sept cent soixante-dix euros).

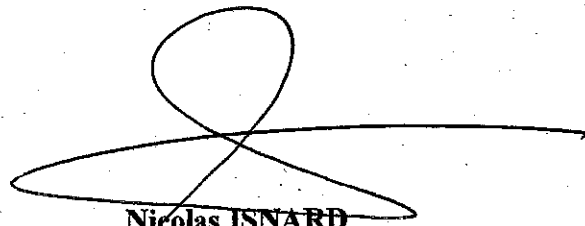
ARTICLE 3 : le marché est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : de prélever ces frais sur les crédits du budget de la Commune prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6188, service 2130, code famille 70.06 et du budget du CCAS, chacun pour la part le concernant.

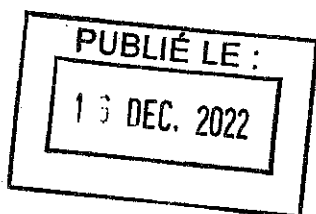
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

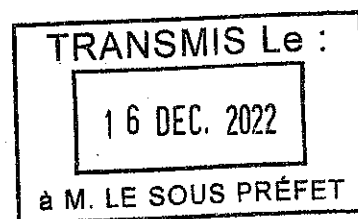
14 OCT 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022_561



REF : JDG/LJ (082)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

DECISION

**Objet : Fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie
Accords-cadres à bons de commandes passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à La Provence le 5 octobre 2022, la remise des offres ayant été fixée au 31 octobre 2022,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 30 novembre 2022,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en pains frais et produits de boulangerie-pâtisserie pour les besoins de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie, comme suit :

- lot 1 : secteur ouest, avec la boulangerie CONTE SARL à Salon-de- Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT, soit 8 440,00 € TTC minimum et 42 000,00 € HT soit 44 310,00 € TTC maximum,
- lot 2 : secteur nord-est, avec la boulangerie LE FOURNIL DE SALON à Salon-de-Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT, soit 8 440,00 € TTC minimum et 35 000,00 € HT soit 36 925,00 € TTC maximum,

- lot 3 : secteur centre sud, avec la boulangerie CONTE SARL à Salon-de- Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT, soit 8 440,00 € TTC minimum et 41 000,00 € HT soit 43 255,00 € TTC maximum,
- lot 4 : secteur centre ouest, avec la boulangerie CONTE SARL à Salon-de- Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT, soit 8 440,00 € TTC minimum et 30 000,00 € HT soit 31 650,00 € TTC maximum,
- lot 6 : tous secteurs -- pain « bio », avec la boulangerie Ets MOULIN à NOVILLERS (60730), sans minimum, et pour un montant maximum de 16 000,00 € HT soit 16 880,00 € TTC.

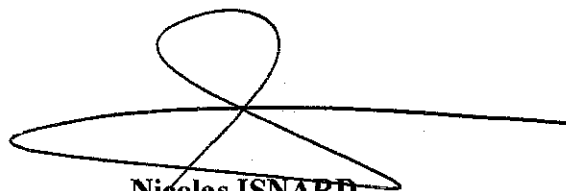
ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, article 60623, code service 4400, nature de prestation 10.13.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 DEC. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/LJ/AT(083)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2022 - 562

DECISION

TRANSMIS Le

19 DEC. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec le groupement COULEURS LOCALES / GUERRA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 9 « Cloison / Faux plafond / Menuiseries intérieures », notifié au groupement COULEURS LOCALES / GUERRA, COULEURS LOCALES à ISTRES (13800), étant le mandataire, le 27 avril 2021,

Vu l'avenant N° 1, notifié à la société ci-dessus, le 04/08/2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'offres, dans sa séance du 14 décembre 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouveaux travaux supplémentaires à la demande du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et du Bureau de contrôle, ont entraîné des modifications, notamment pour l'agrandissement du bureau de la SAPELA, le doublage collé pour le vestiaire N° 3, pour la circulation N° 5, la reprise des faux plafonds en coupe-feu, la pose de trappes et la pose de dalles en résille, ainsi que les travaux pour la confection d'une buvette fermée pour la salle de réception R + 1, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 9 « Cloison / Faux plafond / Menuiseries intérieures » conclu avec le groupement COULEURS LOCALES / GUERRA, COULEURS LOCALES étant le mandataire, afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 27 954,04 € HT (soit 33 544,85 € TTC)

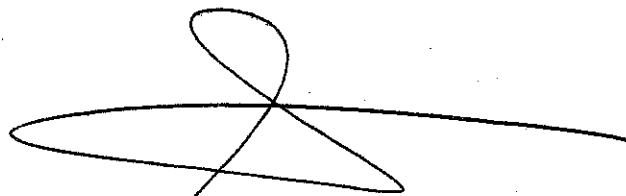
.../...

ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 295 285,59 € HT (soit 354 342,71 € TTC) ce qui représente une augmentation de 13,40 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 DEC. 2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 19 DEC. 2022

REF : JDG/LJ/AT (086)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2022 - 563

DECISION

TRANSMIS Le

19 DEC. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Taille, élagage et abattage d'arbres sur la Commune de Salon de Provence
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 13 octobre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 novembre 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 14 décembre 2022, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité de faire procéder à des prestations de taille, d'élagage et d'abattage d'arbres situés sur le territoire de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la réalisation des prestations de taille, élagage et abattage d'arbres sur le territoire de la Commune, avec la société ARBORISTE DU SUD à LANCON DE PROVENCE (13680).

ARTICLE 2 : l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC.

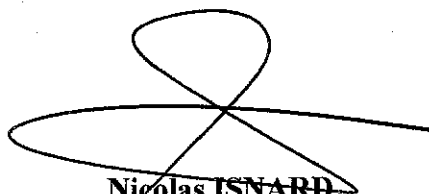
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu à compter du 01 janvier 2023 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2023. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programmes concernées le cas échéant, et chapitre 011, articles 61521, 61524, service 8610, nature de prestation 84.07 B

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **09 DEC. 2022**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

20 DEC. 2022



SERVICE JURIDIQUE
NI/ASX/ACM/JB

SF

2022-565

TRANSMIS Le
20 DEC. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**Objet : Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire
Prolongation de l'occupation des locaux
123 Cours Carnot – Les dénicheuses de saveurs**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'exercice du droit de préemption sur le bail commercial sis 123 cours Carnot, par décision afférente N° 2021-481 du 19 octobre 2021,

Vu l'acte de cession de droit au bail du 18 janvier 2022 au bénéfice de la Commune de Salon-de-Provence,

Vu la Décision N° 2022-355 du 26 juillet 2022 relative à la convention d'occupation précaire,

Considérant le projet de rétrocession du droit au bail au bénéfice de la Société Samasté Impex «Les dénicheuses de saveurs» et la volonté de cette dernière d'occuper les locaux préalablement à la rétrocession,

Considérant la signature le 26 juillet 2022 d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 mois, arrivée à échéance le 2 novembre 2022,

Considérant les délais inhérents à la formalisation des actes de rétrocession du droit au bail et la nécessité de prolonger l'occupation des locaux par la Société Samasté Impex,

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prolonger l'occupation du local sis 123 Cours Carnot à 13300 Salon-de-Provence, au bénéfice de la Société Samasté Impex «Les dénicheuses de saveurs», à titre précaire, à compter du 2 novembre 2022, jusqu'à la signature de l'acte de rétrocession du droit au bail du local, devant intervenir au plus tard le 18 janvier 2024.

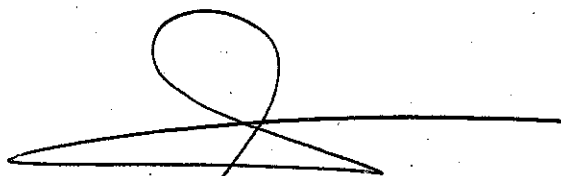
ARTICLE 2 : Un avenant N°1 à la convention d'occupation précaire fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 3 : Les recettes mensuelles d'un montant de 878,94 euros (huit cent soixante dix huit euros et quatre vingt quatorze centimes) seront prises en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2130

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 DEC. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
21 DEC. 2022



REF : JDG/SC/FF
DIRECTION DES FINANCES

cf 7.10

2022-568

TRANSMIS Le
21 DEC. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Souscription d'un contrat d'émission de cartes d'achats et prestations annexes
Accord cadre à bons de commande passé en application de l'article R2122-8 de la
commande publique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'optimiser les dépenses et les procédures d'achat public,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de souscrire un contrat auprès d'un établissement bancaire pour permettre l'utilisation de cartes achat,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord cadre à bons de commande d'émission de cartes d'achats et prestations annexes passé selon la procédure adaptée, avec la CAISSE D'EPARGNE CEPAC à MARSEILLE (13254), pour un montant de maximum 10 000 € HT sur trois ans, correspondant aux frais de mise en service, abonnement et commission sur transaction. Ce marché est conclu pour une durée de 3 ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2023.

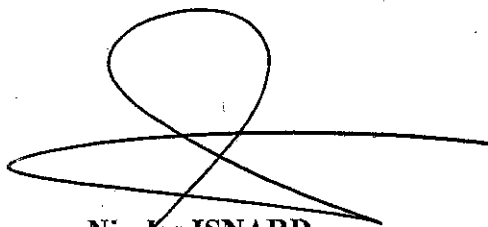
ARTICLE 2 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 627, code service 2210, nature de prestation 66.08

.../...

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 DEC. 2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-569

PUBLIÉ LE :

21 DEC. 2022



TRANSMIS Le
21 DEC. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

DÉCISION

Objet : Contrat cadre Immobilier avec la société AGORASTORE SAS pour un outil de courtage aux enchères permettant de proposer en ligne des biens immobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 10,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 10.

Vu le Code des Marchés Publics.

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-1-3° c.

Vu le contrat cadre immobilier présenté par la société AGORASTORE SAS proposant la solution AgoraStore outil de courtage aux enchères, permettant à la Commune de proposer en ligne des biens immobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous.

Considérant que la Commune souhaite valoriser son patrimoine immobilier improductif, inutilisé ou devenu inadapté aux besoins des services, en recourant à des ventes par courtage d'enchères via la plateforme AGORASTORE.

Considérant que l'hébergement sur internet d'un produit permettant de proposer en ligne des biens immobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous a pour objectif d'assurer une plus grande visibilité des biens mis en vente et répond aux exigences de transparence juridique.

Considérant qu'aucune contrepartie financière n'est demandée à la Commune, la rémunération étant supportée par l'acquéreur sur le prix final du bien.

Considérant que le projet de Contrat Cadre immobilier proposé par la société AGORASTORE SAS répond aux besoins de la Commune.

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat cadre immobilier avec la société AGORASTORE SAS sise à Montreuil (93100), en vue d'assurer par voie électronique via une plateforme dédiée à cet effet la mise en ligne de ses biens immobiliers en vue de leur vente aux enchères ouverte à tous.

La société AGORASTORE SAS assure la communication et le suivi des offres d'achat sur un site dédié ainsi que la clôture des ventes.

Le caractère définitif de la transaction susceptible d'intervenir à la suite de chaque proposition de mise en ligne ayant abouti par ce procédé à une offre de la part de l'enchérisseur gagnant, sera consacré par une délibération du Conseil Municipal.

La Commune aura libre choix de concrétiser la vente avec l'acquéreur de son choix parmi les enchérisseurs.

ARTICLE 2 :

Le contrat cadre immobilier proposé par la société précitée comporte la fourniture de la liste des documents nécessaires à la vente des biens immobiliers, la mise en ligne du bien sur les informations données par le vendeur, la parution sur le site www.agorastore.fr et sur le site mobile, la parution sur plusieurs supports publicitaires spécialisés dans l'immobilier, la publicité utile à la vente, et la mise à disposition d'un courtier à l'acquéreur, ce dernier moyennant rémunération.

ARTICLE 3 :

Aucune contrepartie financière n'est demandée à la Commune, la rémunération de la société étant supportée par l'acquéreur du bien, sauf si le bien est retiré de la vente.

ARTICLE 4 :

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

20 DEC. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/LJ (087)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

DECISION

2022-573

Objet : Entretien, maintenance et modernisation des systèmes d'alarme anti-intrusion et contrôle d'accès

Accord-cadre à bons de commande

Appel d'offres ouvert

TRANSMIS Le

22 DEC. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 13 octobre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 18 novembre 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 14 décembre 2022 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de pouvoir assurer les prestations d'entretien, maintenance et modernisation de leurs systèmes d'alarme anti-intrusion et contrôles d'accès

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'entretien, maintenance et modernisation de leurs systèmes d'alarme anti-intrusion et contrôles d'accès avec la société SNEF CONNECT SERVICE à Marseille (13015).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 12 331.36 € HT, soit 14 797.63 € TTC, répartis en 13 517.87 € TTC pour la ville et 1 279.76 € TTC pour le CCAS pour la mission 1, et sans montant minimum et avec un montant maximum de commande pour la mission 2 de 100 000 € HT (soit 120 000 € TTC) pour la ville, et 40 000 € HT (soit 48 000 € TTC) pour le CCAS.

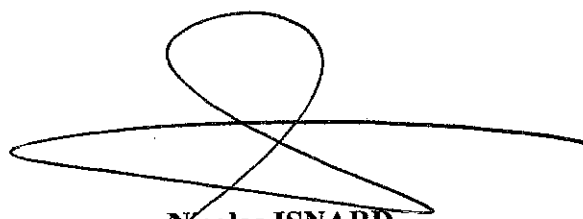
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale du 1^{er} janvier 2023 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2023. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, service 2410, chapitre 011 article 6156 pour la mission 1, Autorisation de Programme NTNTNOUV.21, article 21351 et chapitre 011, article 61558 pour la mission 2, nature de prestation 81.59 et au Budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 DEC. 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 22 DEC. 2022

REF : JDG/LJ/AT(084)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF 2022 - 579

DECISION

TRANSMIS Le

22 DEC. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société ARTDAN**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 8 « équipements sportifs », notifié à la société ARTDAN à MOURS SAINT EUSEBE (26540), le 27 avril 2021,

Vu l'avenant N° 1, notifié à la société ci-dessus, le 04 août 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du chantier, de nouvelles adaptations ont été nécessaires, à savoir, le non remontage des tribunes existantes qui n'étaient plus conformes et plus aux normes de sécurité, et qu'il convient de modifier le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 8 « équipements sportifs » conclu avec la société ARTDAN afin de prendre en compte les nouvelles adaptations, aux prestations initialement prévues, pour un montant en moins-value de – 21 510,95 € HT (soit 25 813,14 € TTC)

ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est ramené à la somme de 245 033,90 € HT (soit 294 040,68 € TTC) ce qui représente après avenants 1 et 2, une augmentation de 2,16 % du montant initial.

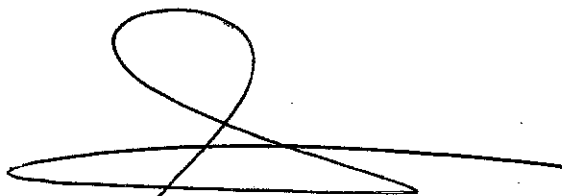
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 1 DEC. 2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

22 DEC. 2022



TRANSMIS Le
22 DEC. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (088)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lot 5 Secteur cuisine centrale

Accord-cadre négocié sans publicité ni mise en concurrence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2122-1 et R 2122-2

Vu la consultation engagée le 5 octobre 2022 pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie, déclarée infructueuse pour le lot 5 secteur cuisine centrale, pour absence d'offre recevable,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 21 décembre 2022,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en pains frais et produits de boulangerie-pâtisserie pour les besoins de la Restauration Collective, sur le secteur de la cuisine centrale

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

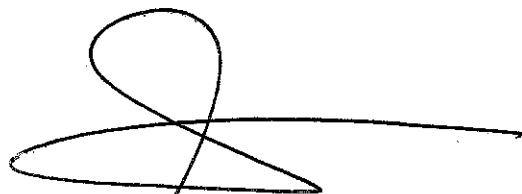
ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie, lot 5 Secteur cuisine centrale avec la boulangerie SAS ALCAMO – « BOULEVARD DES DELICES », à Salon-de-Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC minimum et 50 000,00 € HT soit 52 750,00 € TTC maximum.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, article 60623, code service 4400, nature de prestation 10.13.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 DEC. 2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke that extends to the right and then loops back under the main signature.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

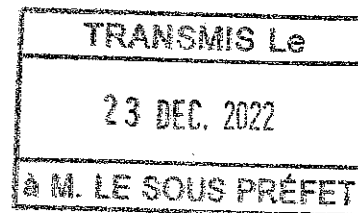
23 DEC. 2022



2022-588

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SP



DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé au 97 Allée de Craponne à SALON-DE-PROVENCE (13300), dans un immeuble en copropriété cadastré sous le n° 102 de la section AD – lots n° 1 – 2 et 7.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 22/1002/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 20/12/2022, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur les lots n° 1 - 2 et 7 de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 102 de la section AD,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 14 novembre 2022 par laquelle Maître Capucine FERAUD, Notaire à MARSEILLE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, la SCI « DELTA ALPILLES » représentée par Madame Eliane BERTON, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé 97, Allée de Craponne, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 102 de la section AD – lots n°1 - 2 et 7, d'une superficie totale de 57,00 m², correspondant à deux locaux commerciaux et une réserve, au prix de 140 000.00 € (cent quarante mille euros), et cédé au profit de Monsieur et Madame Abdelali EL ALLAM - 230, rue du Commandant Sibour – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant que l'Allée de Craponne est incluse dans le périmètre de Droit de Préemption Commercial qui vise, en complément du Droit de Préemption Urbain, la sauvegarde du commerce de proximité,

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, pour lequel est établit une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier de PACA, et dont les études préalables sont en cours, et que l'Allée de Craponne est incluse dans ce périmètre,

Considérant le bail commercial en cours, mentionnant, de convention expresse des Parties, la dérogation aux dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce, et donc la renonciation du locataire à tout droit de préférence en cas de vente des locaux,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite faire usage du droit de préemption urbain sur la vente des lots n° 1 - 2 et 7 de la copropriété sise au 97 Allée de Craponne,

Considérant que la sollicitation de l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat n'est pas nécessaire compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 €, et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 102 de la section AD – lots n°1 - 2 et 7, appartenant à la SCI « DELTA ALPILLES », représentée par Madame Eliane BERTON, proposé à la vente au prix de 140 000.00 € (cent quarante mille euros), actuellement loué.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement de l'attractivité du « Grand centre-ville » de la Commune.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 140 000.00 € (cent quarante mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Capucine FERAUD, Notaire à MARSEILLE au sein de la SELARL FERAUD-VOGLIMACCI-GIANNONE ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur et Madame Abdelali EL ALLAM.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21 article 21318 service 7120.

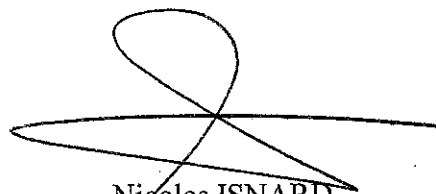
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 22 DEC. 2022

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

03 JAN. 2023



2023.010

REF : JDG/LJ/ (085)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

cf

TRANSMIS Le

03 JAN. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Fourniture de produits de lutte biologique pour les espaces verts de la Commune.
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de pouvoir disposer de produits de lutte biologique intégrée pour l'entretien des différents espaces verts de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits de lutte biologique intégrée, avec la société PERRET à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT (soit 6 000 € TTC) minimum et 20 000,00 € HT (24 000 € TTC) maximum.

ARTICLE 2 – Le présent accord cadre est établi du 1^{er} janvier 2023 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2023. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an.

Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

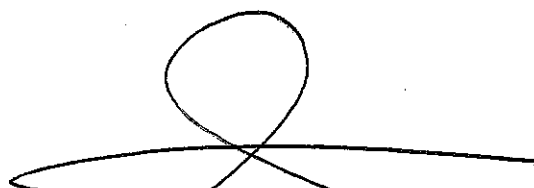
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, code service 8610, nature de prestation 17.07.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 29 DEC. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

REF : LV/SS/MB

DSI sf

2023_011

PUBLIE LE 04 JAN. 2023

DECISION

TRANSMIS Le
04 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Contrat de maintenance du logiciel GEODP
Avenant N° 3 de transfert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 27 septembre 2019, de conclure un contrat de maintenance du logiciel GEODP, notifié à la Société ILTR le 3 octobre 2019,

Vu l'avenant n° 1 notifié le 23 décembre 2020 et l'avenant n° 2 notifié le 1^{er} juillet 2021 à ladite société,

Considérant qu'aux termes d'une décision en date du 7 janvier 2022, la société ILTR a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société SOGELINK et qu'à ladite date la société ILTR a été dissoute de plein droit sans liquidation. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société SOGELINK, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 3 de transfert au contrat de maintenance du logiciel GEODP, à la société SOGELINK, venant aux droits de la société ILTR.

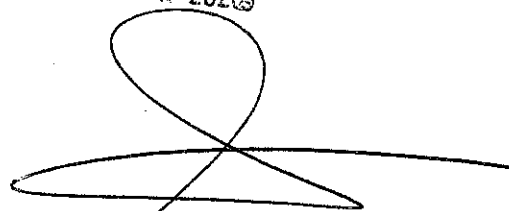
.../...

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Technique Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 4 JAN. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional